

Financement des Eglises

Le Swiss made

●●● **Jean-Marie Brandt**, Pully (VD)
Economiste, théologien,

président de l'Eglise catholique vaudoise jusqu'en 2009¹

Le label Swiss made du financement des Eglises a-t-il fait perdre son latin à l'Eglise catholique romaine² ? Le rapport FAKIR³ du 30 juin 2010, qui donne pour la première fois une vision d'ensemble du financement des Eglises en Suisse, répond clairement par la négative : la prestation fournie justifie le principe et le montant du financement.⁴

Cette étude apporte des éléments d'autant plus précieux au débat sur les relations Eglises-Etat et sur la place des Eglises dans la société que le christianisme perd du terrain.⁵

En Suisse, au niveau des paroisses, il y a lieu de distinguer deux structures ecclésiales inversées : celle de la pastorale et celle de l'administration. La structure de la pastorale (l'Eglise) est pyramidale et procède du haut vers le bas : la tête avec le Christ ; le corps avec le pape, l'évêque, le curé ; et, à la base, le peuple. L'unité est le diocèse (l'Eglise particulière), qui regroupe plusieurs paroisses territoriales (les cellules de l'Eglise). Là se trouve, sous la houlette du curé, le peuple de Dieu dans son organisation pastorale (conseil de pastorale) et administrative (conseil de paroisse).

Toutes les parties du corps ecclésial ne font qu'un dans la communion avec le Christ. Elles vivent au point de rencontre de deux axes : l'axe horizontal du partage et l'axe vertical de la hiérarchie. Les laïcs salariés au service de l'Eglise, comme les prêtres, sont engagés en vertu de la mission canonique que leur attribue l'évêque et rémunérés en fonction d'un contrat signé par un organe administratif qui peut regrouper les paroisses d'un canton. L'évêque déploie son activité à différents niveaux : paroisses, organes faïtiers, évê-

ché. « Selon la doctrine catholique, en effet, il ne peut y avoir d'Eglise sans évêque, et [...], pour cette raison, les authentiques "Eglises locales" ne peuvent être que les diocèses. »⁶

Dans cette structure, l'évêque devrait être financé pour l'ensemble des activités du diocèse, également au plan administratif, notamment dans les domaines ressources humaines, financières et communication. Les quatre cin-

- 1 • Auteur d'une thèse intitulée *Obsolescence de l'offre religieuse*. Voir sa recension à la p. 40 de ce numéro. (n.d.l.r.)
- 2 • Ci-après : *l'Eglise*.
- 3 • Acronyme pour *Analyse financière des Eglises*. Basé sur l'analyse méthodologique des prestations offertes, le rapport élargit la vision à l'ensemble des Eglises nationales.
- 4 • Cf. Fonds national suisse de la recherche scientifique, Programme national de recherche « Collectivités religieuses, Etat et société », PNR58. **Michael Marti, Eliane Kraft, Felix Walter**, *Prestations, utilité et financement des communautés religieuses en Suisse*, Rüegger Verlag, Zurich 2010, 80 p.
- 5 • Le financement des Eglises s'inscrit dans l'articulation bien rodée d'un rapport Eglises-Etat mais, plus largement, dans des tendances à long terme évidentes : laïcisation de la société, banalisation des valeurs, crise économique, montée des intégrismes.
- 6 • **Libero Gerosa, René Pahud de Mortanges**, *Eglise catholique et Etat en Suisse*, Schulthess, Genève 2010, 346 p.

quièmes des dépenses sont consacrées à la rémunération des salariés de l'Eglise. Comme dans un holding et ses entreprises-filles, l'évêque devrait ainsi être compétent pour dispenser le financement en fonction de la répartition des tâches au sein du diocèse. Il devrait, en concertation avec les paroisses, décider des budgets et des allocations de ressources selon qu'il agit pour son compte propre, celui des paroisses ou celui des organes faitiers.

L'administration

La structure administrative s'inscrit au niveau de la paroisse ou des paroisses dans une pyramide renversée où la base décide. Les paroisses sont regroupées au sein d'organismes faitiers cantonaux qui peuvent gérer la ressource administrative, notamment financière, et qui représentent l'Eglise dans la relation avec l'Etat. On parle de « corporations ecclésiastiques » ou de « corporations religieuses de droit public » qui regroupent des fidèles d'une confession donnée. Cette configuration remonte aux *communes ecclésiastiques* du Moyen Age, qui se confondaient avec les *communes politiques*. Elles en ont repris l'idéal corporatif qui repose sur la coopération de leurs membres avec la hiérarchie ecclésiastique. En fonction de l'évolution sociale locale et avec la mixité confessionnelle, les communes ecclésiastiques se sont organisées en corporations autonomes. De même pour les organisations ecclésiastiques de niveau cantonal, qui se sont créées entre le XVIII^e et la seconde moitié du XX^e siècle. A l'exception de Genève et de Neuchâtel, ce système se retrouve dans tous les cantons.

Aujourd'hui, les corporations ecclésiastiques reconnues de *droit public* sont le reflet d'une saine séparation Eglises-Etat, une grande liberté étant garantie par l'Etat pour que les Eglises accomplissent leur mission, obligatoirement *au service de tous*, toutes croyances confondues. C'est sur cette structure administrative et démocratique que repose le financement de l'Eglise.

Dans ce système « dual », l'Eglise et l'Etat fonctionnent selon une coopération idéale : les deux entités ne s'immiscent pas dans les structures et fonctionnements respectifs, et le financement de l'Eglise repose sur une large base. Ce système nécessite un « esprit positif », développé dans le respect et la confiance mutuels et entretenu avec soin en fonction de l'évolution de l'Eglise et de la société. Il nécessite un dialogue institutionnel entre professionnels qualifiés qui agissent de manière rigoureuse, dans la transparence et sur le long terme.

La reconnaissance de l'Eglise sous la forme de corporation de droit public est conditionnée par son *organisation démocratique*. De même pour la possible délégation de la compétence fiscale. La paroisse peut en effet revendiquer le droit d'imposition en matière d'impôts ecclésiastiques, tout en maintenant à l'Etat la compétence de perception. Il est également possible à l'organisme faitier cantonal de revendiquer, pour le compte des paroisses, la compétence financière. C'est l'exemple de la Fédération catholique vaudoise qui représente l'Eglise catholique dans le canton et reçoit le subside étatique alimenté par l'impôt général (Vaud ne connaît pas l'impôt ecclésiastique).

Le rôle de contribuables des personnes morales en matière d'impôt ecclésiastique est actuellement l'objet de

église

réflexions, précisément en regard de la liberté religieuse. Le Tribunal fédéral a confirmé la compétence des cantons en la matière.⁷ Peut se greffer la problématique éthique que soulève le genre d'activités de la personne morale, à l'exemple récent de Philipp Morris, fabriquant de cigarettes à Neuchâtel où l'impôt ecclésiastique n'est obligatoire ni pour les personnes morales ni pour les personnes physiques.

La lettre et l'esprit

Dans la majorité des cantons, la commune ecclésiastique bénéficie de la faculté de percevoir des impôts ecclésiastiques et en confie le processus administratif à l'Etat. Il y a des exceptions remarquables, comme celle déjà énoncée du canton de Vaud. Ou encore celles de Neuchâtel et de Genève où il n'existe ni commune ecclésiastique ni redistribution de l'impôt en faveur de l'Eglise : la contribution fiscale cantonale y est libre.



**Non, St Marc
n'est pas qu'un
simple détergent !**

Nous n'avons rien à vendre et tout à donner.

EDR EGLISE CATHOLIQUE
ROMAINE - GENEVE

Merci de penser à votre contribution ecclésiastique
CCP 12-2782-0 ou www.cath-ge.ch

Des différences importantes apparaissent en outre en Suisse dans les pôles de taxation, la visibilité du rapport entre contributeur et usager, la liberté de contribuer, le revenu par bénéficiaire. La coexistence de ces différences au sein de diocèses, qui ne sont pas taillés selon le découpage cantonal, sont certes sources de tension, mais reflètent par ailleurs la réalité helvétique et sont facteurs de dynamisme dans une culture de dialogue démocratique.

Le point de convergence Eglise-Etat des activités ecclésiastiques rémunérées est réglé à satisfaction du point de vue institutionnel, certes, mais il dépend avant tout de l'esprit dans lequel s'exerce ce rapport de confiance et de respect. Chacune des entités doit en effet répondre devant ses autorités et ses usagers du bon usage du financement, soit de la bonne et due exécution des mandats et choix des personnes (personnalité, compétence, motivation), sans confusion de genres ni de rôles.

En effet, la concurrence des appareils canoniques et civils peut créer, en cas de crise, un état de tension qui opacifie la vision des rôles respectifs. La prévention consiste à assurer l'entretien de bons rapports personnels et de garantir le professionnalisme de la gestion interne. Pour ce faire, paroisses et corporations de droit public s'entourent de bénévoles, des professionnels compétents dans la vie civile. Leur contribution, décisive pour la bonne marche de l'Eglise, n'émerge bien entendu pas à son budget.

7 • ATF 126 I 122.

Une autre façon de consolider le rapport de confiance entre l'Eglise et l'Etat serait la normalisation de la pratique de l'*audit de gestion* pour le compte des mandants, notamment des bailleurs de fonds. L'exercice a été accompli par la Fédération catholique vaudoise à l'endroit de l'Etat ; ce geste transparent, mené de manière professionnelle, a été à la source de la confiance de l'Etat et des mesures de réforme internes à l'Eglise locale dans sa structure administrative.

Les limites du système

Reste le financement des évêchés et des organismes faitiers. Il est à juste titre présenté comme une problématique. Au niveau de la *commune ecclésiastique* taxatrice et perceptrice ou de l'impôt ecclésiastique, il n'y a aucune raison pour que le contribuable catholique ne souscrive pas au principe de redistribution au sein de l'Eglise universelle. Cependant ceci est plus difficile s'agissant du subventionnement de l'Eglise locale ou des organismes faitiers. Une *comptabilité analytique* standard - imputant à chaque unité l'allocation des ressources qui lui reviennent en fonction de la répartition des tâches - permettrait de gérer cette problématique.

Autre difficulté : le financement de l'Eglise est assuré au rythme du budget de l'Etat, soit annuellement, alors que la planification des besoins pastoraux devrait s'établir sur une vision stratégique de moyen et long terme (trois et cinq ans). Un entretien annuel et des accords spécifiques portant sur les besoins à moyen terme de l'Eglise

et le partage des soucis communs devraient pallier facilement cette désynchronisation des rythmes budgétaires. Notons encore que si la ressource financière découle en principe des missions assignées, elle dépend en réalité en premier lieu des moyens de l'Etat (ou des contribuables) qui n'évoluent pas nécessairement en fonction des besoins de l'Eglise. De plus, l'analyse de la pertinence des missions pourrait déboucher, dans un avenir proche, sur la remise en question, sinon du principe de leur financement, au moins du montant trop souvent considéré par l'Eglise comme définitivement acquis.

Trois autres variables sont à considérer : la proportion de sorties de l'Eglise (au plan de la pastorale ou du paiement de l'impôt), la problématique de la réintégration à bien plaisir en cas de besoin, et les demandes de communautés nouvelles dont le financement pourrait bien être imputable à celui des communautés reconnues.

Malgré les limites du système, on peut considérer, au vu des avantages de la coopération Eglises-Etat, que le *Swiss made* du financement des Eglises, à la fois historique et moderne, donne pleine satisfaction dans un rapport considéré gagnant-gagnant. « [...] la conviction que l'avenir du droit ecclésiastique suisse ne se situe pas dans la séparation radicale entre l'Etat et les communautés religieuses [...], mais dans la coopération entre ces deux puissances de la société s'impose de plus en plus. »⁸ La poursuite de cette coopération, à l'échelon du financement, tient au professionnalisme et à la transparence de la gestion. Reste que l'enjeu réel est, bien entendu, la pertinence chrétienne dans notre société et non pas son financement.

J.-M. Br.

8 • In Gerosa, op. cit. p. 49.